



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'ALLIER

**PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,  
dotations de l'Etat, intercommunalité

Moulins, le 4 avril 2011

Affaire suivie par Gilles LEPRON  
Tél. : 04.70.48.33.69 / Fax : 04.70.48.31.16  
[gilles.lepron@allier.gouv.fr](mailto:gilles.lepron@allier.gouv.fr)

N°32/2011

**Le Préfet de l'Allier**

à

- **Monsieur le Président du Conseil Général**
- **Mesdames et Messieurs les Maires du département**
- **Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre**
  - **Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon (en communication)**

**OBJET** : Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011  
Pages à substituer

**REFER** : Ma circulaire n°24/2011 du 28 mars 2011

**P. J.** : 2

Par circulaire ci-dessus référencée, je vous ai adressé un dossier d'informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011.

Une erreur s'est glissée à l'annexe 2 qui vous présente le nouveau paysage fiscal après la suppression de la taxe professionnelle (point II-3-1) où seul figure le premier terme du calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle. Or, cette dotation est calculée à partir de la différence entre deux termes exposés dans les pages ci-jointes.

En conséquence, vous voudrez bien substituer les pages 90 et 91 à celles de ma circulaire du 28 mars dernier.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

## 1. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

<b>1<sup>ER</sup> TERME ;</b>	<b>SOMME :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- du produit de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 ;</li><li>- du montant de la compensation relais, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés au titre de 2010 au profit du FDPTP, et majoré des reversements prioritaires de FDPTP au titre de 2009 et des communes concernées au titre de 2009<sup>1</sup> ;</li><li>- et des compensations d'exonérations de fiscalités de 2010 ;</li><li>- majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire).</li></ul> <b>DIMINUEE :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application au titre de l'année 2010 des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité ;</li><li>- le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'Etat prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opéré au titre de l'année 2010 ;</li></ul> de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 <sup>2</sup> ;
<b>2nd TERME</b>	<b>SOMME :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>-des bases nettes 2010 de TFPNB, multipliées par le taux 2010 de référence (cf circulaire sur vote des taux) ;</li><li>-du produit 2010 de TH déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 dans les conditions présentées à la note de page suivante<sup>3</sup> ;</li><li>-des bases nettes 2010 de CFE, multipliées par le taux 2010 de référence (cf circulaire sur vote des taux), ces bases étant corrigées de la CFE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 ;</li><li>-de la CVAE perçue au titre de l'année 2010 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, corrigée de la CVAE afférant aux projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 ;</li><li>-pour les EPCI à FPU et pour les communes isolées, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la TFPNB multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;</li><li>- du produit des composantes des IFR éoliennes terrestres et maritimes, IFR centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFR centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFR transformateurs électriques, IFR stations radioélectriques et l'IFER « gaz » dont elles auraient bénéficié au titre de 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ;</li><li>- du montant de la taxe de « stockage » qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010 ;</li><li>- des bases communales ou intercommunales de TFPB concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat (cf le I.2.3 de l'annexe 1 de la circulaire budgétaire de 2010<sup>4</sup>), multipliées par le taux de référence ;</li><li>-et des compensations d'exonérations de fiscalité le cas échéant versées au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant.</li></ul>

Une fois ce calcul opéré par commune et par EPCI pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des communes, à l'exception de la ville de Paris, et des EPCI.

<sup>1</sup> Pour plus d'information sur la prise en compte des reversements de FDPTP, voir le V-2-1 de l'annexe 1 de la présente circulaire.

<sup>2</sup> montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

<sup>3</sup> Le produit de TH est celui obtenu en multipliant les bases nettes de TH imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la TH départementale par le taux de la commune ou de l'EPCI multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI soumis à la FPU, le produit de TH est égal au produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et ne percevant pas de TH au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et percevant de la TH au 1<sup>er</sup> janvier 2010, le produit de TH est égal à la somme :

1° Du produit des bases nettes intercommunales de TH par le taux intercommunal de TH multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340 ;

2° Et du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH multiplié par 1,034.

<sup>4</sup> circulaire IOC B 1004099 C du 23 février 2010 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010.

Le montant global de la dotation est réparti entre les communes, à l'exception de la ville de Paris, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 euros, au prorata de cette différence.

## 2. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation sera calculée à partir de la différence entre les 2 termes suivants :

<b>1<sup>ER</sup> TERME ;</b>	<p><b>SOMME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département ;</li> <li>- des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010 ;</li> <li>- et du montant de la compensation relais de la TP ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse<sup>5</sup>;</li> <li>- majoration du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque niveau de collectivités dans le cas particulier des projets éoliens engagés avant la réforme et concrétisés au plus tard au 30 mars 2011 (cf. le II-1-4-2 de l'annexe 1 de la présente circulaire).</li> </ul> <p><b>DIMINUEE :</b> de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009<sup>6</sup> ;</p>
<b>2<sup>e</sup> TERME ;</b>	<p><b>SOMME :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du produit de CVAE perçu au titre de l'année 2010 par le département</li> <li>- des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1er janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant ;</li> <li>- du produit de l'année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 (autrement dit le reliquat de TSCA) ;</li> <li>- du produit de l'année 2010 des DMTO d'Etat<sup>7</sup> (cf. I.3.4 <i>supra</i>) afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire ;</li> <li>- du produit au titre de l'année 2010 des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER éoliennes terrestres et maritimes ; IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique ; IFER stations radioélectriques ; IFER gaz) dont il aurait bénéficié en 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010 ;</li> <li>- des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence ;</li> <li>- et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'Etat (cf. le I.2.3 de l'annexe 1 de la présente circulaire), multipliées par le taux de référence ;</li> </ul>

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune (tableau ci-dessus).

Une fois ce calcul opéré par département pour arriver au montant global de la dotation de compensation, il suffit d'en faire la somme algébrique pour l'ensemble des départements.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

<sup>5</sup> Compensation versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2

<sup>6</sup> montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

<sup>7</sup> prévue par l'article 678 bis du CGI